

Le 2 novembre 2010

Monsieur Robert Samson, maire
Mesdames et Messieurs les membres du conseil
Municipalité de Saint-Gilles
161, rue O'Hurley
Saint-Gilles (Québec) G0S 2P0

Mesdames,
Messieurs,

J'ai pris connaissance des représentations qui ont été adressées au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant des présumés conflits d'intérêts de la part du conseiller monsieur Michel Flamand. Plus spécifiquement, le plaignant porte à notre attention le fait que l'entreprise de monsieur Flamand aurait agi à titre de sous-contractante dans le cadre d'un contrat offert par la Municipalité. Il suspecte aussi l'entreprise de monsieur Flamand d'avoir été mandatée par la Municipalité pour refaire l'entrée d'eau d'un citoyen. De plus, il mentionne que monsieur Flamand aurait bénéficié de conditions préférentielles dans l'achat de terrains de la Municipalité.

J'ai également été informé de votre rencontre du 1^{er} septembre 2010 avec messieurs Simon Paquette et Simon Castonguay, de la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches du Ministère. Cette rencontre visait à vous faire part d'irrégularités constatées lors du traitement de cette plainte.

Au terme de nos vérifications, je vous fais part de mes commentaires.

D'abord, selon les faits portés à ma connaissance, on m'indique qu'il est raisonnable de croire que monsieur Flamand s'est placé dans une situation où le risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la Municipalité était présent et qu'en ce sens, il posséderait un intérêt dans un contrat.

En effet, les renseignements obtenus dans le traitement de la plainte indiquent que l'entreprise de monsieur Flamand, *Midifor*, a agi à titre de sous-traitante pour *Excavation Yvon Grondin*, un entrepreneur engagé par la Municipalité dans le cadre des travaux d'excavation et de pose de conduites sur le prolongement de deux rues de la Municipalité. Ces travaux ont été décrétés par la résolution n^o 08-10-276 et monsieur Flamand pourrait avoir un intérêt dans ce contrat.

...2

Or, en vertu de l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un élu municipal ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité. Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire que l'élu concerné soit une partie au contrat pour avoir un intérêt dans celui-ci. Un manquement à ces règles pourrait entraîner la déclaration d'inhabilité de l'élu concerné par un tribunal.

En ce qui concerne les autres cas de conflits d'intérêts présumés dans la plainte, les informations recueillies dans le cadre de notre analyse ne nous permettent pas d'appuyer les allégations du plaignant.

Je tiens par ailleurs à vous rappeler que la confiance des citoyens dans l'administration de leur municipalité est indissociable d'une gestion saine de celle-ci et les élus municipaux ont un rôle décisif à cet égard. Par conséquent, il est primordial que les élus fassent preuve d'une intégrité exemplaire dans l'exercice de leur charge. La présente constitue donc un appel à votre implication et à celle de tous les élus afin que les décisions prises par le conseil de la Municipalité de Saint-Gilles puissent ne pas être empreintes de considérations personnelles, apparentes ou réelles.

Dans le cadre de nos vérifications, nous avons de plus constaté que la Municipalité de Saint-Gilles pourrait avoir contrevenu à l'article 936 du *Code municipal du Québec* en octroyant, par la résolution n° 08-10-276, un contrat de gré à gré d'une valeur de 56 565 \$ à *Excavations Yvon Grondin* pour l'exécution des travaux mentionnés précédemment. La loi prévoit qu'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs, ce qui n'a pas été fait dans le présent cas.

Afin de pallier à cette dernière lacune, je vous recommande fortement de voir au respect du régime d'adjudication des contrats et de vous renseigner auprès de votre conseiller juridique ou auprès de la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches. Vous pouvez aussi consulter le site web du Ministère à l'adresse suivante pour obtenir plus d'information sur les exigences en matière de gestion contractuelle : www.mamrot.gouv.qc.ca/contractuelle/cont_cont.asp.

Cette lettre constitue un avis qui vous est transmis en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Aussi, je vous indique que conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site web du Ministère à l'adresse suivante : www.mamrot.gouv.qc.ca/contractuelle/cont_avis.asp.

J'ai mandaté madame Danie Croteau, directrice de la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches, pour assurer le suivi des divers éléments de ce dossier. Vous pouvez joindre madame Croteau au 418 338-4624.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

(original signé)

Marc Lacroix